



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

14 JUIN 2019

Abidjan, le .....

Décision N° 003317 /ANAC/DG/DTA/DSV/DSF/DSNAA  
portant amendement n°1 Edition 2 de la politique d'exemption  
aux exigences réglementaires de l'aviation civile « RACI 1009 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du Directeur du Transport Aérien et après examen du Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

**DECIDE :**

Page 1 sur 3

**ORGANE DE REGLEMENTATION DE CONTROLE DE SURETE ET DE SECURITE DU TRANSPORT AERIEN EN COTE D'IVOIRE**

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél. : (225) 21 27 73 93 /21 27 75 33/21 58 69 00/01 - Fax : (225) 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac\_ci@yahoo.fr

**Article 1 :   Objet**

Est adopté l'amendement n°1, Edition 2 de la politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'aviation civile, codifié RACI 1009.

**Article 2:   Portée**

L'amendement porte sur l'adoption d'une nouvelle politique décrite sous forme d'énoncé.

**Article 3:   Champ d'application**

La politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'aviation civile s'applique à tous les domaines de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, à l'exception des enquêtes-accidents et des services de la navigation aérienne.

**Article 4:   Responsabilité**

Les Directeurs techniques sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

**Article 5 :   Entrée en vigueur**

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toute décision antérieure contraire notamment la décision n° 00000841/ANAC/DAJR/DCSC du 14 mars 2013 portant règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Politique de délivrance des exemptions aux exigences réglementaires « RACI 1009 ».

Elle sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



The image shows a blue circular official stamp of the ANAC (Autorité Nationale de l'Aviation Civile) of Côte d'Ivoire. The stamp contains the text 'ANAC', 'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE', and 'LE DIRECTEUR GENERAL'. A blue ink signature, 'Sindy SILUE', is written over the stamp. To the right of the stamp, there is a handwritten number '1'.

**PJ :**

- Note d'accompagnement
- Politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'aviation civile « RACI 1009 »

**Ampliation :**

- Toutes Directions
- Tout exploitant
- Site internet ANAC [www.anac.ci](http://www.anac.ci)
- Q-Pulse



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

## NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 1, EDITION 2

POLITIQUE D'EXEMPTION AUX EXIGENCES REGLEMENTAIRES  
DE L'AVIATION CIVILE

« RACI 1009 »

Remplacer le RACI 1009 numéro 0000841/ANAC/DAJR/DCSC du 14 mars 2013 par le RACI 1009, Edition 2 amendement 1 ci-jointe.

	Adopté le	Date d'Entrée en Vigueur	Date d'Application
Deuxième Edition (Comprenant l'Amendement n°1)	<u>14 JUIN 2019</u>	<u>14 JUIN 2019</u>	<u>14 JUIN 2019</u>



## MINISTRE DES TRANSPORTS

### AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

#### **POLITIQUE D'EXEMPTION AUX EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE**

L'accord d'exemption ne doit pas avoir pour objectif le contournement des exigences ou la création de moyens alternatifs de conformité avec les dispositions de sécurité, ou de rendre facultatif le respect des exigences.

Le cadre réglementaire définit les circonstances ou justifications dans lesquelles les études aéronautiques et / ou l'évaluation des risques peuvent être utilisées pour soutenir une exemption et le niveau de sécurité requis pour l'approbation d'exemption. Le postulant élaborera un processus documenté d'identification des dangers et d'atténuation des risques comprenant l'utilisation d'outils d'analyse objective des risques y compris une procédure d'examen périodique des mesures d'atténuation des risques existants.

Le postulant décrira un mécanisme formel pour faire face à la non-conformité, y compris :

- un processus systématique pour le non-respect de significations opérationnelles ;
- l'examen des études aéronautiques ou évaluation des risques présentés ;
- la définition des conditions et procédures d'atténuation ;

L'ANAC assurera :

- l'octroi des exemptions ;
- la notification aux exploitants aériens et autres parties concernées ;
- le suivi des exemptions et s'assure du respect des conditions de délivrance.

Les exemptions accordées générant une différence avec les dispositions applicables seront notifiées à l'OACI en conséquence. En outre, une telle exemption sera considérée comme une différence significative et sera publiée dans l'AIP.

Aux fins de la documentation, les exemptions seront systématiquement enregistrées et il en sera assuré leur suivi y compris, une évaluation plus poussée et la possibilité d'extension.

Des exemptions peuvent être accordées systématiquement pour un cas similaire ou comparable.

Les exemptions accordées ne sont valides hors du territoire ivoirien que lorsque l'Etat tiers autorise de manière spécifique l'utilisation d'une telle exemption ou permet le type d'exploitation autorisée par l'exemption accordée.

Abidjan, le 14 juin 2019

Le Directeur Général de l'ANAC

